

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED]
DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur [REDACTED] vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de [REDACTED] Marie, greffière,

en présence de [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

**CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE faits commis le 2
uin 2018 à 23h40 à [REDACTED]**

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu que Maître Rémy IOSSEAUME, conseil du prévenu, a fait régulariser à l'audience des conclusions de nullité, adressées par télécopie au Tribunal avant l'audience ;

Attendu, en premier lieu, que le conseil du prévenu se prévaut de la nullité du

cette irrégularité, ce dernier moyen de nullité sera accueilli, que la vérification par éthylomètre sera par conséquent annulée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et l'égard de [REDACTED]

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu

CONSTATE la nullité du contrôle par éthylomètre

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la gre